

Directive contre les procédures-bâillons : points-clés en vue d'une transposition ambitieuse

Il y a près de deux ans, l'Union européenne a adopté une directive¹ visant à lutter contre les procédures-bâillons. Cette directive du 11 avril 2024 contient des outils intéressants contre ce phénomène, tout en souffrant d'un champ d'application limité, en raison de restrictions liées au droit européen. Elle ne constitue toutefois qu'un plancher et non un plafond : les Etats membres sont libres d'aller au-delà des prescriptions minimales qu'elle contient.

La directive doit être transposée par la France d'ici au 7 mai 2026. Cet impératif représente une occasion pour le législateur de faire évoluer notre cadre juridique afin de le rendre plus protecteur pour contrecarrer le phénomène des poursuites-bâillons.

Ces dernières peuvent être définies comme **des procédures judiciaires abusives en ce qu'elles sont engagées à l'encontre d'une personne physique ou morale en raison de sa participation au débat public et visent à entraver le débat public.**

Le concept réunit dès lors deux éléments cumulatifs :

- **un acte de participation au débat public**, au sens du "débat d'intérêt général" tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire toute question qui touche le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser ;
- qui donne lieu à des **poursuites abusives** en ce qu'elles visent à entraver l'exercice, par la cible, de sa liberté d'expression, ce caractère abusif pouvant être déduit de **certaines caractéristiques.**

Ces caractéristiques n'ont pas à être toutes réunies pour qu'une procédure soit considérée comme abusive. Les indicateurs d'un tel caractère abusif incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- un fondement irrégulier² ou la qualité manifestement irrecevable³ du demandeur au regard de la demande en cause, susceptibles de dénoter l'instrumentalisation d'une voie de droit légitime ;
- un contournement, sans motif légitime, du contradictoire⁴ ;
- une asymétrie de moyens significative entre les parties, pouvant indiquer l'exploitation par le demandeur de ce déséquilibre de pouvoir entre les parties⁵ ;
- la concomitance ou l'existence précédente d'autres procédures engagées par le demandeur ou des demandeurs connexes à l'encontre de la cible ou de ses partenaires⁶, y compris à l'étranger ;
- des demandes pouvant apparaître comme disproportionnées eu égard au préjudice allégué et aux moyens de la cible⁷ ;
- l'existence de manœuvres procédurales ou dilatoires telles que la recherche de la juridiction la plus favorable au demandeur (*forum shopping*) ou le désistement tardif du demandeur⁸ ;
- des actes de harcèlement ou des menaces de la part du demandeur envers la cible de la procédure.

En vue de la transposition de la directive européenne, nos organisations recommandent que toute réforme dans ce domaine s'attache à :

- **Elargir le champ d'application de la directive afin** d'englober la diversité des procédures-bâillons :
 - Couvrir l'ensemble des procédures, qu'elles soient transfrontières ou purement nationales
 - Inclure non seulement les procédures civiles et commerciales mais aussi les procédures pénales, ce incluant le droit de la presse⁹.

- **Instaurer un mécanisme de rejet rapide** des procédures-bâillons, avec aménagement de la charge de la preuve, qui prendrait différentes formes selon les matières et procédures concernées :
 - En matière civile, les procédures-bâillons pourraient être écartées à un stade précoce à travers une modification du mécanisme de césure¹⁰ qui permettrait au défendeur de solliciter, sans que l'accord du demandeur ne soit nécessaire, qu'un jugement partiel soit rendu pour constater le cas échéant le caractère abusif de cette procédure, et ainsi y mettre fin.
 - En matière pénale, pour les procédures qui n'auraient pas été précédées d'une information judiciaire, le rejet rapide devrait pouvoir être demandé au stade le plus précoce possible¹¹ devant le tribunal correctionnel par la personne poursuivie. Quant à celles dans lesquelles un-e juge d'instruction a été saisi-e, le rejet rapide pourrait se traduire par une modification des conditions permettant au procureur de la République de prendre des réquisitions de non-lieu *ab initio* (c'est-à-dire de demander au juge d'instruction de ne pas instruire l'affaire) qui l'autoriserait à prendre de telles réquisitions en présence d'une procédure-bâillon.
 - Pour le cas spécifique des procédures d'instruction relevant du droit de la presse, une exception à l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 pourrait être introduite afin d'autoriser la personne dont la mise en examen est envisagée à solliciter auprès du juge d'instruction le rejet rapide de la procédure-bâillon en cause.
 - Pour l'ensemble de ces situations, l'aménagement de la charge de la preuve impliquerait que la personne formulant une demande de rejet rapide n'ait pas à démontrer que la procédure en cause constitue une procédure-bâillon : il reviendrait alors au demandeur ou à la partie civile de motiver sa demande de manière à permettre au juge de s'assurer que cela n'est pas le cas en l'espèce.

- **Créer un mécanisme de provision** permettant de réduire l'asymétrie financière caractéristique de ces procédures, inspiré de celui qui existe déjà pour les lanceurs d'alerte, c'est-à-dire :

- La possibilité pour la cible d'une procédure-bâillon de demander au juge¹² d'ordonner le versement, par l'auteur de la procédure, d'une provision visant à couvrir l'ensemble des frais de justice de la cible. Cette demande devrait être traitée de manière accélérée.
 - Afin de véritablement permettre de corriger le déséquilibre de moyens entre les parties, cette provision devrait pouvoir rester acquise à la cible de la procédure-bâillon même en cas de désistement de l'auteur.
 - Selon la même logique, il serait pertinent que le juge puisse la prononcer d'office.
- **Permettre aux personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, syndicats...) de soutenir la cible d'une procédure-bâillon**, avec son accord, ou de fournir des informations dans le cadre de cette procédure, notamment en généralisant au bénéfice de ces structures la pratique de l'*amicus curiae* devant toutes les juridictions¹³.
 - **Prévoir un renforcement des sanctions** afin de dissuader les auteurs de poursuites-bâillons :
 - Relever le plafond des amendes civiles prévues en cas d'action abusive ou dilatoire¹⁴ pour le porter, lorsque l'action engagée a eu pour objet ou pour effet d'entraver la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général, à un montant ne pouvant excéder 20% de la demande de dommages-intérêts formulée ou, en l'absence de demande de dommages-intérêts, à un montant de 60.000 euros pour les personnes physiques, et de 5% du chiffre d'affaires pour les personnes morales.
 - Assouplir les conditions prévues par l'article 800-2 du code de procédure pénale permettant à la personne relaxée d'obtenir une indemnité couvrant ses frais de justice, afin d'assurer pour les victimes de procédures-bâillons le recouvrement de leurs frais d'avocat.
 - Prévoir que le désistement du demandeur ou de la partie civile n'empêche pas le défendeur ou la personne poursuivie d'obtenir le prononcé de dommages-intérêts pour action abusive ou dilatoire, notamment en modifiant en ce sens l'article 472 du code de procédure pénale.
 - Créer un nouvel article 9-2 du code civil consacrant le droit de chacun-e à la liberté d'expression, sur le modèle de l'article 9-1 du même code consacrant le droit de chacun-e au respect de la présomption d'innocence, qui permettrait au juge de condamner au paiement d'une amende civile (dont le montant serait calculé de la même manière que ci-dessus) toute personne à l'initiative d'une "*atteinte délibérée* [ayant] *pour objet ou pour effet d'entraver*" la liberté d'expression.

Ces outils procéduraux font reposer sur les magistrat·e·s l'identification des procédures-bâillons. C'est pourquoi il apparaît judicieux de prévoir, en outre, un programme de formation des professionnel·le·s du droit visant à faciliter cette identification.

¹ [Directive \(UE\) 2024/1069 du 11 avril 2024](#) sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).

² Par exemple, le fait de chercher à poursuivre sur le fondement de l'article 1240 du code civil un abus de la liberté d'expression prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881, en dépit de la jurisprudence constante de la Cour de cassation interdisant cette possibilité (Cass., ass. plén., 12 juill. 2000, n° 98-10.160).

³ Par exemple, les poursuites engagées sur le fondement de la diffamation par des Etats, alors qu'il est établi qu'un Etat est irrecevable à agir sur ce fondement, comme cela a pu être rappelé ces dernières années dans le cadre de poursuites intentées par l'Azerbaïdjan et le Royaume du Maroc. V. respectivement AFP, "[L'Azerbaïdjan qualifié de « dictature » par « Cash investigation » : un Etat ne peut pas poursuivre en diffamation, dit la justice française](#)", *Le Monde*, 19 septembre 2018 ; AFP, "[Pegasus: les poursuites en diffamation du Maroc en France jugées irrecevables](#)", *Mediapart*, 25 mars 2022.

⁴ On peut citer, à titre d'exemple, l'usage croissant à l'encontre de rédactions de médias de la pratique des ordonnances sur requête, comme récemment dans les affaires *Le Poulpe* et Gaël Perdriau, v. respectivement : RSF, "[Affaire Le Poulpe : instrumentalisation choquante du tribunal de commerce pour permettre à une entreprise privée de contourner le droit de la presse](#)", 26 mai 2023 ; E. Plenel, "[Un magistrat ordonne la censure préalable d'une enquête de Mediapart](#)", *Mediapart*, 21 novembre 2022.

⁵ V. par exemple la procédure en diffamation engagée par le groupe Thales à l'encontre du média Disclose, après les révélations de ce dernier sur l'usage par Israël de pièces françaises dans la fabrication de drones susceptibles d'être utilisés à Gaza : A. Schwyter, "[Le média d'investigation Disclose est visé par une plainte de Thales](#)", *Challenges*, 3 décembre 2025.

⁶ V. par exemple les multiples procédures engagées par le promoteur immobilier Alila et son dirigeant Hervé Legros contre *Mediacités* : N. Barriquand, "[Procès-bâillon : Hervé Legros fait condamner Mediacités en appel](#)", *Mediacités*, 10 janvier 2025.

⁷ V. par exemple la procédure en diffamation intentée par le groupe Casino à l'encontre de *La Lettre A* (devenu *La Lettre*), dans laquelle Casino avait formulé une demande de 13,7 millions d'euros de dommages-intérêts, soit 1,7 fois le chiffre d'affaires annuel du média : I. Chaperon, "[Casino attaque « La Lettre A » en justice, le média dénonce une « tentative d'intimidation »](#)", *Le Monde*, 21 juin 2023.

⁸ V. par exemple les procédures en diffamation intentées à l'encontre de la journaliste Inès Léraud par Christian Buson et Jean Chéritel, toutes deux abandonnées in extremis en janvier 2020 et 2021 avant la date d'audience prévue pour chacune : M. Valo, "[La journaliste Inès Léraud récompensée pour ses enquêtes sur l'agro-industrie bretonne](#)", *Le Monde*, 12 février 2021.

⁹ Une réflexion devrait également être envisagée quant à l'inclusion de la matière administrative, certaines procédures relevant de ce champ pouvant s'apparenter à des poursuites-bâillons. V. par exemple "[L'agrément de Canopée attaqué en justice. Les enjeux d'une bataille qui s'ouvre](#)", *Forestopic*, 13 septembre 2024.

¹⁰ Articles 807-1 à 807-3 du code de procédure civile.

¹¹ Par exemple, en cas de citation directe, dès l'audience de consignation prévue au premier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale.

¹² Il s'agirait respectivement, dans le cadre d'une instance civile, d'une demande formulée devant le juge de la mise en l'état par le défendeur, et, dans le cadre d'une instance pénale, d'une demande formulée devant le juge d'instruction par le mis en cause ou mis en examen, ou, devant le tribunal correctionnel, par le prévenu.

¹³ *L'amicus curiae* désigne la possibilité pour un tiers de fournir au juge des observations d'ordre général qui pourraient l'éclairer sur la solution à fournir dans le cadre d'un litige. En l'état du droit, l'article L431-3-1 du code de l'organisation judiciaire permet cette pratique devant la Cour de cassation uniquement.

¹⁴ Ce plafond est actuellement fixé à 10.000 euros par les articles 32-1, 559, 581 et 628 du code de procédure civile et à 15.000 euros par les articles 177-2, 212-2 et 392-1 du code de procédure pénale, sauf lorsque la procédure a été dirigée contre un-e lanceur ou lanceuse d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, auquel cas il est porté à 60.000 euros.